

ARRETE N° 03/0096/MINESUP du 05 décembre 2003 fixant les modalités de création et d'ouverture au Cameroun des institutions privées d'enseignement supérieur préparant à des diplômes étrangers.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067/ du 28 avril 1998 ;
VU le décret n°97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs subséquent ;
VU de décret n°98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
VU le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté n° 073/CAB/PM du 6 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé ;
VU l'arrêté n° 01/0096/ MINESUP du 7 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur
VU l'arrêté n° 02/0024/ MINESUP du 27/03/2002 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions des organes administratifs et des autorités académiques des institutions privées d'enseignement supérieur.

ARRETE:

CHAPITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de création et d'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur préparant à des diplômes étrangers, ci-après désignée l'"Institution"

Article 2 : Au sens du présent arrêté, un diplôme étranger est un diplôme délivré par une institution d'enseignement supérieur d'un pays étranger et soumise à la législation de son pays d'origine.

Article 3 : 1°/ Les Institutions privées d'enseignement supérieur préparant à des diplômes étrangers sont créées conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur et aux orientation générales de la Nation en matière de développement de l'enseignement supérieur.

2°/ Ces Institutions sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales privées conformément aux dispositions du décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur et de ses textes d'application.

3°/ Toutefois, elles peuvent être créées à l'initiative des organisations publiques internationales, ou dans le cadre d'accords particuliers, dans les conditions fixées par des conventions spécifiques.

4°/ Elles peuvent également être créées à l'initiative d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, dans le cadre des accords culturels bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions spéciales.

5°/ Les universités étrangères, qui souhaitent avoir des campus au Cameroun ou des activités de formation à distance à partir du Cameroun, en dehors des conventions ou accords particuliers, doivent se conformer aux dispositions du décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes application.

CHAPITRE II- DES DIPLOMES ETRANGERS

Article 4 : Les diplômes étrangers définis à l'article 2 ci-dessus sont les diplômes, titres et gardes reconnus par les autorisés compétentes du pays étranger concerné et délivrés par des institutions d'enseignement supérieur accréditées à cet effet par lesdites autorités.

2°/ Ces institutions doivent, en outre, être reconnues par le Cameroun, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : 1°/ Les diplômes étrangers visés à l'article 4 ci-dessus ne bénéficient pas de la reconnaissance de plein droit du Ministère de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III- DE LA CREATION

Article 6 : La création d'une Institution est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

Article 7 : 1°/ L'accord visé à l'article 6 ci-dessus, et octroyé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2°/ Ledit arrêté précise, entre autre, la dénomination, la localisation, les filières de formation et les diplômes étrangers à préparer, ainsi que le nom du promoteur de l'Institution concernée.

Article 8 : 1°/ L'accord de création d'une Institution est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois à compter de la date de sa signature.

2°/ Il est frappé de caducité si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Institution concernée n'a pas obtenu l'autorisation d'ouverture.

Article 9 : 1°/ L'accord de création d'une Institution est personnel et incessibles.

2°/ Il ne donne pas droit à son ouverture.

Article 10 : 1°/ Le dossier de demande de l'accord de création d'une Institution comprend les pièces suivantes :

a) pour les personnes physique et morales :

- une demande timbré du promoteur ou de son représentant, précisant les motivations des formations envisagées, selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du promoteur ou de son représentant datant de moins de trois (3) mois, et pour les étrangers, ce qui en tient lieu ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance du promoteur ou de son représentant ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport du promoteur ou de son représentant ;
- le cas échéant, une copie certifiée conforme du permis de séjour en cours de validité du promoteur ou de son représentant ;
- un curriculum vitae du promoteur ou de son représentant,
- un certificat de propriété, un acte administratif octroyant le concession provisoire ou définitive sur une dépendance du domaine national ou un

certificat d'inscription de bail dans le livre foncier du département de situation du terrain sur lequel sera implantée l'Institution concernée

- un dossier relatif aux études techniques approuvées par les services compétents, concernant les fondations, les bâtiments ou locaux administratifs et techniques à construire, ou lorsque dressé par un ingénieur de génie civil inscrit au tableau de l'Ordre National des ingénieurs de génie civil ;
- un document détaillé indiquant les cycles et les filières de formation, les programmes d'enseignement et les diplômes envisagés ;
- l'indication des effectifs envisagés par cycle et par filière pour la période de référence ;
- les indications sur le personnel enseignant à recruter,
- les documents officiels sur le statut et la valeur du diplôme dans le pays concerné ;
- éventuellement l'accord culturel ou bilatéral concerné,
- éventuellement la convention spéciale concernée.

b) pour les personnes morales, outre les pièces mentionnées ci-dessus :

- le statut de l'organisme, de la société ou de l'association et l'acte désignant le représentant du promoteur de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration de l'association ;
- selon le cas, une copie certifiée conforme de l'attestation de non faillite ;
- selon le cas, une copie certifiée conforme du registre de commerce et du crédit mobilier.

2°/ Pour chaque diplôme étranger concerné, le promoteur doit fournir l'acte par lequel une autorité ayant compétence pour délivrer ledit diplôme dans son pays d'origine l'accrédite pour préparer au Cameroun les candidats aux examens conduisant à l'obtention de ce diplôme.

3°/ L'accréditation visée à l'alinéa (2) ci-dessus doit préciser les modalités de présentation des candidats de l'Institution aux examens conduisant audit diplôme, dans les mêmes conditions que les candidats du pays d'origine du diplôme concerné.

Article 11 : 1°/ Le dossier complet susvisé est déposé au secrétariat de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé contre bordereau de réception.

2°/ La Commission nationale de l'enseignement supérieur privé examine le dossier, émet son avis et le transmet sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et en tout cas, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de sa saisine

Article 12 : 1°/ Dans tous les cas, la réponse motivée à toute demande d'accord de création d'une Institution doit intervenir au plus tard quatre (4) mois après le dépôt du dossier y afférent.

2°/ Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable doivent être retournés aux promoteurs concernés accompagnés du motif de rejet dans les délais visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE IV DE L'OUVERTURE

Article 13 : L'ouverture d'une Institution, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur après privé.

Article 14 : 1°/ L'autorisation d'ouverture d'une Institution est incessible et intransmissible.

2°/ Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^e ci-dessus, une personne autre que le promoteur, une fondation, une association ou toute autre personnalité peut être agréée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour pérenniser le fonctionnement de l'Institution autorisée, en cas d'empêchement définitif du promoteur.

Article 15 : 1°/ L'autorisation d'ouverture est caduque deux (2) ans après la date de sa signature, en cas de non fonctionnement effectif de l'Institution concernée.

2°/ L'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une Institution précise, entre autres, le lieu d'implantation de l'Institution, les dirigeants, les filières et les cycles de formation pour lesquels elle est autorisées, les diplômes étrangers auxquels elle prépare, ainsi que la ou les autorités ayant accrédité le promoteur pour la préparation de chacun des diplôme concernés.

3°/ L'ouverture d'une nouvelle filière est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 16 : 1°/ Le dossier de demande de l'autorisation d'ouverture d'une Institution comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée selon le formulaire fourni par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Une copie certifiée conforme de l'accord de création ;
- Une copie certifiée conforme du permis de bâtir, le cas échéant ;
- Un dossier d'expertise technique des locaux dressé par un ingénieur conseil ;
- Le cas échéant un contrat de bail enregistré, d'une durée de deux (2) ans au moins ;
- Les dossiers de demande d'accord et d'agrément aux postes de responsabilité dans les institutions privées d'enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur ;
- La liste nominative des responsables et personnels administratifs accompagnée des pièces justificatives de qualifications académiques et professionnelles des intéressés ;
- La liste nominative des enseignants permanents et vacataire accompagnées des pièces justificatives des qualifications académiques et professionnelles des intéressés ainsi que leur engagement individuel ;
- Le plan de développement de l'Institution concernée ;
- La liste des équipements et matériel didactiques ;
- Des rapports techniques portant sur l'appréciation des équipements didactiques dressés par les différents services techniques compétents ;
- Une attestation de compte bancaire de l'Institution distincte du (des) compte (s) bancaire (s) personnel (s) du promoteur et créateur d'une somme au moins égale à six (6) mois de salaires de l'ensemble du personnel de l'Institution, assortie du relevé de compte y relatif ;
- Un compte prévisionnel de l'Institution ;
- Le règlement intérieur de l'Institution.

2°/ Pour chaque diplôme étranger concerné, le promoteur doit fournir l'acte en cours de validité par lequel une autorité ayant compétence pour délivrer ledit diplôme dans son pays d'origine l'accrédite pour préparer au Cameroun les candidats aux examens conduisant à l'obtention de ce diplôme.

3°/ L'accréditation visée à l'alinéa (2) ci-dessus doit préciser les modalités de présentation des candidats de l'Institution aux examens

conduisant audit diplôme, dans les mêmes conditions que les candidats du pays d'origine du diplôme concerné.

Article 17 : 1°/ Le dossier complet ainsi constitué est déposé au secrétariat de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé contre bordereau de réception, au plus tard le 28 février de l'année prévue pour l'ouverture.

2°/ La Commission nationale de l'enseignement supérieur privé examine le dossier, émet son avis et le transmet sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et en tout cas, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 18 : 1°/ La réponse motivée à toute demande d'ouverture doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année prévue pour l'ouverture.

2°/ Les dossiers qui n'ont pas obtenu une suite favorable doivent être retournés aux promoteurs concernés accompagnés du motif de rejet dans les délais visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 19 : 1°/ En cas de non respect de la réglementation en vigueur, une lettre de rappel à l'ordre peut être adressée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur au promoteur.

2°/ En cas de manquement persistant ou grave à la réglementation en vigueur, à l'éthique ou à la déontologie universitaire, l'autorisation d'ouverture peut faire l'objet d'un retrait par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

Article 20 : La suppression ou la suspension par le promoteur d'une filière ou d'un cycle de formation autorisé ne peut intervenir sans l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : 1°/ En plus des diplômes étrangers, toute Institution peut, à sa demande, et conformément à la réglementation en vigueur, être autorisée à préparer des candidats aux examens conduisant à la délivrance des diplômes nationaux.

2°/ L'Institution ainsi autorisée est soumise, pour les formations correspondantes, aux régimes de fonctionnement prévus par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les modalités de fonctionnement des Institutions privées d'enseignement supérieur préparant à des diplômes étrangers sont les mêmes que celles prévues par la réglementation en vigueur pour les Institutions privées d'enseignement supérieur préparant aux diplômes nationaux.

Article 23 : Les Institutions privées d'enseignement supérieur autorisées, bénéficiant d'une autorisation de préparer aux diplômes étrangers au sens du présent arrêté, délivrée par le Ministre de l'Education Nationale ou le Ministre de l'Enseignement Supérieur, ayant effectivement et régulièrement fonctionné sur cette base au cours de l'année académique 2002/2003, disposent d'un délai maximum de douze (12) mois, à compte de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Article 24 : Les Institutions privées d'enseignement supérieur existantes, préparant aux diplômes étrangers au sens du présent arrêté, ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article 23 ci-dessus, pourront solliciter simultanément, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'accord de création et l'autorisation d'ouverture conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en anglais.

YAOUNDE, le 05 décembre 2003

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Maurice TCHUENTE